
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 541

Affaire No 562 : IBARRIA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, vice-président
assurant la présidence; M. Arnold Kean; M. Luis de Posadas Montero;

Attendu que le 28 août 1990, Frank J. Ibarria, ancien
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une
requête dont les conclusions étaient, en partie, ainsi conçues :

"II. CONCLUSIONS

7. Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif :

...

11) D'ordonner au défendeur, conformément à l'article 9
de son Statut :

a) D'annuler la décision du défendeur en date du 25 juin 1990 de
maintenir sa décision du 11 septembre 1989 de
faire du poste du requérant un poste
d'aide-bibliothécaire et de le reclasser à la
classe GS-5 dans le cadre de la nouvelle
structure à sept classes.

b) De rétablir, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985, les droits
acquis du

requérant à un poste de superviseur à la classe la plus élevée de la catégorie des services généraux dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes, soit la classe GS-7, correspondant au poste de superviseur à la classe la plus élevée de la catégorie des services généraux occupé par le requérant, dans l'ancienne structure à cinq classes, soit la classe G-5, et ce en application des dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, de l'article 2.1 du Statut du personnel, du paragraphe 7 de l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983, des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la jurisprudence du Tribunal telle qu'elle ressort des jugements No 173 : Mortished (1981), No 388 : Moser (1987) et No 478 : Sundaram (1990).

- c) De verser au requérant des arriérés d'un montant approprié représentant la différence entre le traitement et les indemnités qu'il a effectivement perçus et le traitement et les indemnités qu'il aurait reçus si son poste avait été reclassé en tant que poste de superviseur à la classe GS-7 dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes avec effet rétroactif au 1er janvier 1985.
- d) De verser, au nom du requérant et de l'Organisation, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des cotisations calculées sur la base du montant des arriérés visés à l'alinéa c) ci-dessus, avec effet rétroactif au 1er janvier 1985.
- e) De verser au requérant une indemnité propre à réparer le préjudice moral et matériel subi par celui-ci en raison des retards excessifs apportés dans les procédures devant le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York, qui ont duré une première fois 28 mois entre 1987 et 1989 et, une deuxième fois, trois mois entre mars et juin 1990 - retards entièrement imputables au défendeur qui a commis ainsi un déni de justice.

12) De tenir une procédure orale afin d'entendre le requérant et d'autres témoins, en particulier les personnes ci-après :

..."

Attendu que, le 25 septembre 1990, le requérant a présenté des conclusions modifiées dans lesquelles il priait le Tribunal d'ordonner au défendeur de produire certains renseignements et certaines pièces;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 12 décembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 15 mars 1991;

Attendu que le requérant a présenté un exposé écrit supplémentaire et des pièces supplémentaires le 1er août 1991;

Attendu que, le 18 septembre 1991, le membre du Tribunal assurant la présidence a statué qu'il n'y aurait pas de procédure orale;

Attendu qu'à la demande du Tribunal, des renseignements supplémentaires ont été communiqués par le requérant le 23 octobre 1991 et par le défendeur les 23 et 30 octobre 1991;

Attendu que le requérant a présenté un exposé écrit supplémentaire et une pièce supplémentaire le 4 novembre 1991;

Attendu qu'à la demande du Tribunal, le requérant a communiqué des renseignements supplémentaires le 5 novembre 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1960 en qualité de planton à la classe G-1, a été muté à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, du Département des services de conférence le 1er avril 1962 en qualité de commis-manoeuvre et a obtenu un engagement permanent le

1er janvier 1963. A la suite de promotions successives, il a atteint la classe G-5 en qualité de superviseur le 1er avril 1979.

La Commission de la fonction publique internationale ayant approuvé, en juillet 1982, la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés conformément aux procédures exposées dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Conformément à l'instruction administrative, une définition de l'emploi occupé par le requérant a été établie aux fins d'un classement initial. En juin 1983, le requérant a donc rempli la section A de la formule type P.270 tandis que son supérieur hiérarchique remplissait la section B. En août 1983, la Section du classement des emplois a provisoirement recommandé que le poste soit classé à la classe GS-4. Après avoir étudié le poste, le Groupe d'étude du classement des emplois a recommandé, dans un rapport adopté le 27 juin 1985, le classement du poste à cette classe. Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a par la suite approuvé ce classement ainsi que le titre fonctionnel de commis de bibliothèque.

Dans un mémorandum daté du 1er octobre 1985, le Chef par intérim du Service administratif du Département des services de conférence a fait part au Sous-Secrétaire général aux services du personnel "de la déception et du mécontentement" que suscitait chez le personnel de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld l'étude des fonctions des agents des services généraux de la Bibliothèque à laquelle il avait été procédé aux fins du classement : le chef par intérim faisait observer que ces résultats étaient peut-être dus en partie aux définitions d'emploi incomplètes et partiellement inexactes qui avaient été établies au moment de l'étude initiale en

juin 1983. Il notait par ailleurs que les classes retenues par la Section du classement des emplois et par le Groupe d'étude du classement des emplois ne prenaient pas en compte les applications technologiques introduites après la soumission des définitions d'emploi initiales. Dans une réponse datée du 21 octobre 1985, le Directeur de la Division de la coordination des politiques du Bureau des services du personnel a invité le Département à soumettre de nouvelles définitions d'emploi pour les postes des fonctionnaires dont les fonctions avaient changé depuis le début de l'opération de classement. Les fonctions du requérant ayant changé durant cette période, une nouvelle définition d'emploi a été établie. Le 19 décembre 1985, le requérant a de nouveau rempli la section A de la formule type P.270 et son supérieur hiérarchique, qui a rempli la section B, a indiqué les changements suivants :

"Le titulaire s'est vu confier, en septembre 1984, afin de maintenir la collection à jour, une nouvelle fonction consistant à déterminer les ouvrages à éliminer, soit en interprétant et en appliquant les directives concernant la durée du maintien dans la collection soit, sur la base d'autres critères tels que les emprunts et consultations et l'état matériel des ouvrages."

Le Sous-groupe d'étude du classement des emplois, qui a succédé au Groupe d'étude du classement des emplois, a étudié le poste du requérant en se fondant sur la définition d'emploi révisée et a recommandé, dans un rapport daté du 20 octobre 1986, son classement à la classe GS-4. Le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a approuvé ce classement le 22 janvier 1987 ainsi que le titre fonctionnel de commis de bibliothèque.

Le 30 avril 1987, le requérant a fait appel de la décision de classer son poste à la classe GS-4 dans un mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général dont le texte est reproduit ci-après :

"1. Je souhaite former un recours contre le classement de mon poste à la classe G-4... Je pense que les fonctions

correspondant à mon poste ont été correctement définies dans ma définition d'emploi mais que les normes de classement ont été mal appliquées, ce qui a abouti à une classe inférieure à celle que mérite le poste. Celui-ci aurait dû être classé à la classe G-6.

2. Je voudrais porter à l'attention du Comité plusieurs facteurs qui, me semble-t-il, n'ont sans doute pas été pris en compte pour le classement de mon poste :

a) Je supervise le Groupe des magasins de la collection générale de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld. Les postes des fonctionnaires qui travaillent sous ma supervision ont été reclassés à la classe G-4, et il me semble qu'en tant que superviseur, je devrais être à une classe plus élevée que ces derniers.

b) Ce poste implique de nombreuses tâches complexes qui exigent une connaissance très approfondie de l'organisation et de la structure de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ainsi que de l'Organisation dans son ensemble, et il me semble que des tâches à ce niveau de responsabilité méritent la classe G-6."

Le 13 mai 1987, le Directeur de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld "a énergiquement appuyé" le recours du requérant. Le 18 janvier 1988, ce dernier a modifié son recours en demandant le reclassement de son poste à la classe GS-7 et la restitution de son ancien titre fonctionnel de superviseur. Le 13 décembre 1988, le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après dénommé le Comité de recours), organe créé le 16 mai 1986 pour examiner les recours en matière de classement des emplois, a été saisi du recours du requérant qu'il a examiné le 5 avril 1989. Il a estimé que le poste "[correspondait] étroitement aux directives pour la classe GS-5" et a donc recommandé de le reclasser à la classe GS-5 et de l'assortir du titre fonctionnel d'aide bibliothécaire. Cette recommandation a été approuvée par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (anciennement le Sous-Secrétaire général aux services du personnel), ce dont le requérant a été informé le

11 septembre 1989.

Le 25 janvier 1990, le requérant a prié le Secrétaire général de consentir à ce qu'il soumette directement une requête au Tribunal. Le 16 mars 1990, il a été informé qu'il avait été décidé de soumettre à nouveau son cas au Comité de recours qui lui communiquerait ses conclusions et sa recommandation, ainsi qu'au Bureau de la gestion des ressources humaines; le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines réexaminerait alors son cas à la lumière de ces conclusions et recommandations; si le requérant souhaitait faire appel de la décision qui serait alors prise, le Secrétaire général consentirait à ce qu'il soumette directement une requête au Tribunal.

Le 21 mars 1990, le requérant a soumis au Comité de recours un exposé des faits accompagné de pièces, dont une définition d'emploi de nouveau révisée en 1988 et dans laquelle son supérieur hiérarchique avait indiqué, à la section B, les tâches supplémentaires confiées au requérant en mai 1987. Le 26 avril 1990, le Comité de recours a de nouveau examiné le cas du requérant. Ses conclusions et sa recommandation sont reproduites ci-après :

"Conclusions

7. Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York a réexaminé le recours à sa 10e séance le 26 avril 1990. Sur la base de son examen de la définition d'emploi, des informations fournies par le requérant dans les mémorandums et pièces qu'il a soumis, et de l'analyse communiquée par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui confirmait la décision de classement initiale, le Comité a conclu que les fonctions que comportait le poste correspondaient à celles de la classe GS-5 décrites dans les normes de classement des emplois des agents des services généraux.

Recommandation

8. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe GS-5."

Le 25 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a avisé le requérant de sa décision finale dans une lettre dont un extrait est reproduit ci-après :

"Je note que bien que la recommandation du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York vous ait été communiquée avec ma décision en septembre 1989, on a omis de vous transmettre les conclusions du Comité. J'ai donc prié celui-ci de réexaminer votre cas et de me communiquer ses conclusions conformément à l'alinéa d) du paragraphe 10 de l'instruction administrative ST/AI/301 en date du 10 mars 1983 (...)

...

J'ai réexaminé ma décision à la lumière des conclusions du Comité, et j'ai décidé d'approuver la recommandation de ce dernier de maintenir le poste à la classe GS-5. Les conclusions et recommandations du Comité vous sont transmises ci-joint pour information avec la notification de classement.

..."

Le 28 août 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. De graves irrégularités de procédure ont été commises dans l'opération de classement par l'Administration de l'Organisation des Nations Unies, par l'Administration de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, par la Section du classement des emplois, par le Sous-Groupe d'étude du classement des emplois et par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York.

2. Le requérant s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière à l'occasion de son recours devant le Comité de recours.

3. Le requérant s'est vu refuser ses "droits acquis" à un poste de superviseur à la classe la plus élevée de la catégorie des services généraux, c'est-à-dire la classe G-7, dans le cadre de la nouvelle structure à sept classes.

4. Des retards excessifs ont été apportés dans les procédures devant le Comité de recours, ce qui a entraîné un "déli de justice".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'Administration a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire, sans violer les conditions d'emploi du requérant, en classant le poste de ce dernier à la classe GS-5.

2. Le classement du poste du requérant était fondé.

3. Le poste du requérant a été classé conformément aux procédures régulières et celui-ci a pleinement bénéficié des garanties auxquelles il avait droit en la matière.

4. Etant donné la complexité du classement des postes d'agent des services généraux du Siège et la nécessité de faire en sorte que le cas de tout fonctionnaire ayant formé un recours soit soigneusement examiné par des organes de recours indépendants, il ne s'est pas produit de retards excessifs qui justifieraient une indemnité.

Le Tribunal, ayant délibéré du 17 octobre au 7 novembre 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant s'est plaint du rejet de sa demande de procédure orale. Le Tribunal juge cette plainte dénuée de fondement, la présentation de l'affaire n'ayant pas souffert de l'absence d'une telle procédure. Le requérant a présenté ses arguments dans un

nombre considérable de pages et a soumis de très nombreuses pièces.

Il a déclaré estimer que le Tribunal était saisi de toutes les pièces voulues.

II. Le Tribunal ne peut substituer son jugement à celui du Secrétaire général en matière de classement des emplois. Voir le paragraphe XV du jugement No 396, Waldegrave (1987). Ce point n'est pas contesté. Le Tribunal doit cependant déterminer si une erreur importante a été commise dans la procédure ou sur le fond, ou si la décision entreprise était entachée de quelque autre vice notable.

III. Allégation de violence (duress)

Au dire du requérant, des menaces de représailles auraient été brandies contre lui pour l'empêcher "de consigner avec exactitude toutes ses tâches dans ses définitions d'emploi". Cette grave allégation n'est étayée par aucun élément de preuve. De plus, dans son mémorandum du 30 avril 1987 adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le requérant a déclaré : "Je pense que les fonctions correspondant à mon poste ont été correctement définies dans ma définition d'emploi mais que les normes de classement ont été mal appliquées, ce qui a abouti à une classe inférieure à celle que mérite le poste."

IV. Absence d'avis autorisé

Le requérant soutient qu'en l'absence de l'avis d'un spécialiste ou d'un consultant en bibliothéconomie et en informatique, le défendeur a mal appliqué les normes de classement des emplois d'agent des services généraux établies par la Commission de la fonction publique internationale.

Le Tribunal constate qu'aucune règle ni aucun règlement n'obligeait le défendeur à faire appel à un expert ou à un consultant.

V. Absence d'organigramme exact

Le requérant se plaint que l'Administration de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld a omis d'établir et de joindre à la formule présentée aux fins du classement de son poste un organigramme complet et à jour, comme l'exigeait cette formule, et qu'elle a laissé cette carence perdurer jusqu'à la fin du processus de classement. Selon lui, la Section du classement des emplois était tenue de demander la présentation d'un organigramme complet et à jour, et il l'accuse d'avoir "délibérément contribué aux graves irrégularités de procédure auxquelles le reclassement [de son] poste a donné lieu..." Le Tribunal note que cette sérieuse accusation n'est étayée par aucun élément de preuve.

Le Tribunal a interrogé les deux parties et a été informé qu'en fait la Section du classement des emplois avait utilisé un organigramme révisé de la Section de la gestion des collections. Quant au requérant, il déclare n'avoir jamais entendu parler de cet organigramme que l'Administration aurait, à l'entendre, établi sans son consentement. Il se voit attribuer, sur cet organigramme, le titre de "superviseur" mais se plaint d'y apparaître comme ne relevant qu'indirectement du chef de la Section de la gestion des collections alors qu'il relevait en fait directement de ce dernier.

Le Tribunal accepte cependant ce qu'a déclaré le chef du Service de la rémunération et du classement des emplois dans un mémorandum qu'il a adressé le 22 octobre 1991 au conseil du défendeur en réponse à une demande d'éclaircissements du Tribunal, à savoir :

"... le poste de chef de la Section de la gestion des collections était considéré comme étant le poste officiel de superviseur et celui dont le requérant relevait officiellement..."

et

"il convient de souligner que l'indication d'un rapport entre des postes sur un organigramme ne dénote pas nécessairement un rapport hiérarchique formel."

Cela étant, le Tribunal estime que l'organigramme incriminé ne peut être considéré comme dénotant un rapport hiérarchique formel différent applicable au requérant, si bien que la position relative des fonctionnaires sur l'organigramme utilisé par la Section du classement des emplois ne constituait pas une erreur de fait entachant la décision concernant le classement.

VI. Absence de vérification du classement

Le requérant excipe en outre de l'absence de vérification en bonne et due forme du classement de son emploi. Selon lui, son entretien avec Mme D. Bunker n'aurait pas fait le tour de la question et aurait été "pour ainsi dire une farce". Que ces critiques soient ou non fondées, le défendeur n'était en fait nullement tenu de procéder à une vérification du classement, même s'il eut sans doute été bien avisé de le faire. Le paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983 dispose : "Il faudra peut-être ... vérifier le classement... La Section du classement des emplois effectuera donc de temps à autre de telles vérifications" (souligné par le Tribunal). Ce libellé implique manifestement que le soin de décider s'il convenait de procéder à une vérification du classement dans tel ou tel cas particulier devait être laissé à la Section du classement des emplois. Le requérant ne peut fonder sa prétention sur le fait qu'il n'aurait pas été procédé dans son cas à ce que lui-même considérerait être une vérification suffisamment sérieuse.

VII. Non-communication de la formule P.271 de la CFPI avec l'instruction administrative ST/AI/301

L'argument du requérant selon lequel le défendeur était

tenu de joindre la formule P.271 de la CFPI (Normes de classement des emplois d'agent des services généraux) à l'instruction administrative ST/AI/301 afin de permettre aux fonctionnaires de reprendre, pour décrire leurs fonctions, la terminologie exacte de la CFPI est lui aussi dénué de fondement. Ces normes avaient été annoncées dans la circulaire ST/IC/82/66 du 13 octobre 1982. Tous les agents des services généraux du Siège devaient donc en connaître l'existence, et elles avaient été publiées dans un document officiel dont le requérant a admis avoir eu connaissance en mai 1986. Le Tribunal souscrit au point de vue du défendeur selon lequel les postes doivent être classés en fonction de leur nature et des tâches qu'ils comportent et non pas sur la foi de mots tirés des normes de la Commission de la fonction publique internationale. Il est convaincu qu'une définition d'emploi établie artificiellement de façon à correspondre au libellé de ces normes serait en fait fautive.

VIII. Allégation de non-respect des procédures régulières devant le Comité de recours

Le requérant conteste les règles suivies pour les recours en matière de classement et soutient que les procédures régulières ne sont pas respectées lorsqu'il n'est pas donné au fonctionnaire intéressé la possibilité de prendre connaissance de la documentation adressée par le service chargé du classement à l'organe de recours et de présenter ses observations. Le Tribunal estime que les deux parties à une procédure devant cet organe de recours devraient avoir connaissance de la documentation examinée par ce dernier. Il ne se prononce pas dans le présent jugement quant à la documentation produite par le personnel de l'organe de recours ou des consultants.

Il recommande de modifier les règles de façon à prévoir l'accès à la documentation et la possibilité de présenter des observations visées plus haut. Il ressort toutefois des réponses aux questions

posées

par le Tribunal au requérant qu'en l'espèce l'organe de recours disposait de toutes les informations pertinentes que le requérant souhaitait lui soumettre. De plus, l'organe de recours ayant maintenu le classement du poste à la classe G-5 et ayant donc rejeté la recommandation à laquelle aboutissait la documentation en question, à savoir un classement à la classe G-4, le Tribunal estime que le requérant n'a subi aucun préjudice du fait que la possibilité visée ci-dessus ne lui a pas été donnée.

La question de la régularité du réexamen des décisions en matière de classement par le Comité de recours a été soulevée dans un mémorandum intérieur daté du 27 février 1990, adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines par le Conseiller juridique. Celui-ci concluait que cet organe avait omis de présenter une analyse de chaque recours, d'indiquer le poids qu'il avait accordé aux arguments avancés par les requérants et de rendre compte du raisonnement qui l'avait amené à recommander telle ou telle classe. De plus, les conclusions du Comité de recours n'étaient pas communiquées avec la décision du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines comme l'exigeait l'instruction administrative ST/AI/301. Bien que le cas du requérant ne soit pas expressément mentionné dans le mémorandum du Conseiller juridique, il figurait certainement parmi les 127 cas auxquels il était fait allusion.

A la suite de cet avis, le Comité de recours a été invité par l'Administration à réexaminer le cas du requérant. Il a soumis, le 7 juin 1990, des conclusions qui ne prêtaient plus du tout le flanc aux critiques émises par le Conseiller juridique. Le recours formé par le requérant concernant la définition d'emploi No NO3920 était analysé et les arguments du requérant ainsi que le raisonnement qui avait amené le Comité de recours à décider de recommander le maintien du poste à la classe G-5, étaient dûment consignés, en

particulier, l'argument du requérant selon lequel il accomplissait "de nombreuses tâches complexes qui exigeaient une connaissance très approfondie de l'organisation et de la structure de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld ainsi que de l'Organisation dans son ensemble". Le Tribunal estime que le Comité de recours ayant examiné par deux fois le recours du requérant et pris en compte toutes les questions passées en revue dans ses conclusions du 7 juin 1990, le requérant ne peut raisonnablement prétendre que sa cause n'a pas été entendue dans des conditions équitables ou qu'il a été privé de tout autre élément d'une procédure régulière.

Le requérant a avancé d'autres allégations de non-respect des procédures régulières que le Tribunal a examinées et jugées totalement dénuées de fondement.

IX. Le Tribunal estime donc qu'aucune erreur importante n'a été commise ni dans la procédure ni sur le fond et que la décision entreprise n'est entachée d'aucun autre vice notable, et que par conséquent le Secrétaire général a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire.

X. Allégation de violation de droits acquis

Le requérant soutient que la décision de classer son poste à la classe G-5 violait ses droits acquis. Son argument est que puisqu'il avait exercé des fonctions de supervision à la classe G-5 dans le cadre du système à 5 classes, il avait, une fois que la Commission de la fonction publique internationale avait remplacé ce système par un système à 7 classes, un droit acquis au classement de son poste à la classe la plus élevée du système à 7 classes, soit la classe G-7. Le Tribunal ne saurait accepter que la création de deux classes supérieures à la classe G-5 obligeait le défendeur à classer le poste du requérant à la plus élevée des deux nouvelles classes,

c'est-à-dire à la classe G-7. Le titre fonctionnel de superviseur ne fait pas partie des conditions d'emploi du requérant et ne lui confère aucun droit acquis l'autorisant automatiquement à prétendre à une classe plus élevée que celle jugée correspondre à son poste. Un tel titre fonctionnel ne donne pas non plus naissance à un droit acquis qui aurait pour effet de soustraire le requérant au pouvoir conféré par le Statut du personnel au Secrétaire général en matière de classement des emplois [voir le jugement No 432, Lackner (1988), par. XI et XIII a)].

XI. Retard

Le Tribunal déplore qu'il n'ait pas été statué plus rapidement sur le recours du requérant mais il a conscience de la lourde tâche qu'a entraînée pour l'Administration l'examen approfondi de 127 recours par le Comité de recours. En tout état de cause, le Tribunal a pour pratique constante de n'accorder à un requérant une indemnité en cas de retard que si l'intéressé rapporte la preuve que ledit retard lui a causé un préjudice. (Jugement No 327, Ridler (1984), par. IX). En l'espèce, le requérant n'a subi aucun préjudice puisqu'il a conservé son poste et que son traitement a continué à lui être versé.

XII. Enfin, le Tribunal ne voit pas de rapport entre les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui traitent en termes généraux notamment de l'absence de discrimination, et le cas du requérant.

XIII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Vice-Président, assurant la présidence

Arnold KEAN
Membre

Luis de POSADAS MONTERO
Membre

New York, le 7 novembre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim